



**HAL**  
open science

# La précarité de l'existence immigrée entre le milieu du XIXe siècle et la seconde moitié du XXe siècle

Philippe Rygiel

► **To cite this version:**

Philippe Rygiel. La précarité de l'existence immigrée entre le milieu du XIXe siècle et la seconde moitié du XXe siècle. Précarisation du séjour, récession des droits, GISTI, 2016, Penser l'immigration autrement, 979-10-91800-27-3. halshs-01715464

**HAL Id: halshs-01715464**

**<https://shs.hal.science/halshs-01715464>**

Submitted on 21 Apr 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Philippe Rygiel.

—

Incertitude du lendemain et vulnérabilité sociale sont le lot de la plupart des travailleurs étrangers présents en France du milieu du dix-neuvième siècle au milieu du vingtième siècle. Les prolétaires de nationalité française mènent également alors des existences souvent précaires. L'emploi du journalier est incertain, le logement de l'ouvrier parisien de l'entre-deux-guerres souvent médiocre et son titre d'occupation parfois contestable. Longtemps, la maladie, l'accident, la vieillesse peuvent plonger brutalement individus et familles ouvrières dans la misère. Les membres des populations indigentes et turbulentes des grands centres urbains peuvent enfin, tout au long du second dix-neuvième siècle, se voir signifiée une interdiction de séjour, en vertu des lois du 9 juillet 1852 et du 27 mai 1885, par simple décision administrative. La procédure, qui frappe plusieurs milliers d'individus chaque année pour le seul département de la Seine dans les années 1880, symbolise à elle seule l'intégration encore très incomplète des populations pauvres à l'Etat et le fait que l'appartenance de classe suffit à introduire une inégalité juridique qui se traduit par de fortes entraves à la mobilité et la soumission à l'arbitraire administratif. Réfléchir à la précarité de l'existence immigrée c'est alors se demander en quoi les vies immigrées sont spécifiquement déterminées par une condition propre, dont les formes sont définies pour une large part dans l'ordre du droit, sans pour autant oublier que l'insécurité est alors la marque d'une condition largement partagée. Danièle Lochak a rappelé dans ce volume la progressive émergence d'une condition immigrée qui définit, à partir de la seconde moitié du dix-neuvième siècle, et de plus en plus précisément, les conditions d'un droit au séjour toujours révocable et une inégalité juridique aux formes évolutives. Nous voudrions ici nous interroger sur l'incidence de ce cadre pour les populations prises en celui-ci, ce qui revient, pour partie, à s'interroger sur l'effectivité de ces normes juridiques et les conditions de l'administration de la condition immigrée.

Nous savons, pour le dix-neuvième siècle, bien peu de choses en la matière, du fait de l'absence de travaux historiques. Tout au plus disposons nous de quelques lueurs à partir des premières décennies de la troisième République. La question la plus débattue alors est celle des conditions à l'entrée et au séjour de l'étranger. Il est admis par la très grande majorité des juristes, jusqu'à la seconde guerre mondiale, qu'on ne saurait alors parler d'un droit au séjour. Tous les étrangers sans exception demeurent passibles d'une mesure d'expulsion, très difficilement contestable et qui, mesure de police, ne peut-être assimilée à une peine, quelles que soient ses conséquences<sup>1</sup> pour l'intéressé. Cela fait du séjour de l'étranger le produit d'une faveur, à tout moment révocable. Le ministère de l'intérieur et les préfets habilités à le faire recourent assez fréquemment à cette mesure. Dans le Rhône entre 1906 et 1914, ce sont près de 300 arrêtés d'expulsion qui sont pris annuellement, ce qui correspond chaque année à environ 2% de la population étrangère présente<sup>2</sup>. Ces mesures frappent très majoritairement des indigents étrangers et sanctionnent dans la majorité des cas mendicité et vagabondage, souvent également de petits délits. L'expulsion pour motifs politiques est l'exception plutôt que la règle. Si elle rappelle cependant à l'étranger, et à son entourage, la précarité de son séjour et signale l'usage par l'état, déjà, de procédures spécifiquement destinées à discipliner les pauvres étrangers, la prise d'un arrêté d'expulsion souvent n'implique pas une sortie effective du territoire. La multiplication des procédures relatives à une infraction à un arrêté d'expulsion à partir

1 Bernard Lévy, *Les arrêtés d'expulsion*, Thèse de science juridique, imprimerie Mont-Louis, Clermont-Ferrand, 1941.

2 Antoine Saillard, *Les expulsions à Lyon, entre maintien de l'ordre et régulation socio-économique (1880-1910)*, mémoire de master 2 sous la direction de Nancy Green, Ehess, 2012, page 59 et suivantes.

des années 1890 en témoigne. Sont concernés 1500 prévenus en 1900, près de 2500 en 1913<sup>3</sup>.

Si l'organisation des services de police, qui obéissent alors essentiellement à une logique locale, l'impossibilité pratique d'un contrôle des frontières, la modestie des effectifs et des moyens alloués aux services chargés de la police des étrangers, le fait que souvent l'expulsé est laissé libre de gagner la frontière par ses propres moyens, laissent penser qu'il est probablement aisé alors de se maintenir sur le territoire français, où d'y revenir, les conséquences pour les individus de la prise d'un arrêté d'expulsion sont incertaines. Le texte de la loi de 1893 fait peser sur les individus en ce cas la menace d'une peine de prison et sur ceux qui les emploieraient celle de sanctions pécuniaires. Nous ne savons cependant pratiquement rien sur les conditions d'application de ce texte et son effectivité. Nous pouvons donc tout au plus supposer que la prise d'un arrêté d'expulsion oblige souvent celui qui en fait l'objet à se déplacer, rompant ainsi les liens tissés sur place et fait peser sur lui la menace permanente d'une arrestation et d'un emprisonnement, risque cependant dont la prévalence nous est tout à fait inconnue.

La conditionnalité du séjour légal au bon vouloir de l'administration n'est pas cependant la seule dimension de l'insécurité juridique qui caractérise alors la condition d'étranger, ni peut-être en ce contexte la plus préjudiciable. Au grand scandale des juristes libéraux qui occupent les chaires de la faculté de Paris sous la troisième république, la possibilité pour les étrangers résidant en France de jouir de leurs droits civils, celle d'accéder aux premiers droits sociaux n'est que peu à peu et imparfaitement garantie. Les ressortissants badois, alors nombreux en France, faute d'un accord entre les deux gouvernements ne peuvent ainsi à la fin des années 1850 obtenir la reconnaissance par leur pays des unions contractées en France<sup>4</sup>. L'accès au droit est entravé jusqu'à la toute fin du dix-neuvième siècle par l'obligation faite à certains étrangers de payer une caution (*judicatum solvi*) afin d'ester en justice<sup>5</sup>. Les textes instaurant les droits sociaux naissants enfin (assistance médicale gratuite, loi sur les vieillards et les infirmes, loi sur les accidents du travail), tendent à réserver aux Français le bénéfice de leurs dispositions, cependant que se multiplient les emplois dont l'occupation suppose la qualité de français<sup>6</sup>.

Là encore cependant l'incidence de ces inégalités juridiques pour les individus est particulièrement difficile à apprécier. D'une part, le sort d'un étranger n'est pas réglé seulement par les lois françaises, mais dépend souvent d'une multitude de conventions bilatérales imbriquées entre elles. Les traités entre la France et les états allemands ainsi ayant été annulés par la guerre de 1870, la condition des Allemands en France, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée reconnue à l'Allemagne par le traité de mai 1871, est pour l'essentiel réglée avant 1914 par le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Russie en 1874 et le traité d'établissement franco-suisse de 1882. Nous connaissons peu de plus les difficultés concrètes rencontrées par les étrangers dès lors qu'il s'agit d'obtenir reconnaissance de leurs droits civils, ou d'accéder en temps de crise aux secours et à l'assistance, qui demeure pour partie organisée sur une base locale et liée à la charité privée.

L'insécurité, l'inégalité et l'incertitude sont en matière juridique indéniables, quoique leurs formes se recomposent avec la troisième république, marquée par une inégalité croissante entre étrangers et nationaux en matière de droits sociaux et de droits politiques, cependant qu'une égalisation des conditions au regard du droit civil est en cours et qu'émerge, avec la loi de 1893, la figure du travailleur immigré. Si de ce fait les étrangers, et plus particulièrement les prolétaires étrangers, sont soumis à des risques spécifiques, qui vont de la menace de la prison après 1893 pour qui se maintient indûment en France, à la contestation de leur droit à l'assistance ou à l'incertitude quant à l'effet des relations qu'ils nouent, le lien entre précarité de l'existence sociale, pratiques des migrants

3 Xavier Barthélémy, *Des infractions aux arrêtés d'expulsion*, thèse pour le doctorat de sciences juridiques, Editions Domat-Montchrestien, Paris, 1936, page 44.

4 Philippe Rygiel, *Une impossible tâche ? L'institut de droit international et la régulation des migrations internationales, 1870-1920*, Thèse d'habilitation, Paris 1, 2011, page 96.

5 Brunet Gaston, *La caution judicatum solvi*, V. Giard et E. Brière, Paris (Paris), 1898.

6 Gérard Noiriel, *Le creuset français. Histoire de l'immigration XIXe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 1988, pp. 111-112.

et ordre juridique est jusqu'à la première guerre mondiale très difficile à établir, plus encore à estimer.

Il est permis de penser que dans la France de la troisième république les plus graves menaces pour l'intégrité des personnes et la sécurité des biens ne proviennent pas de l'action de l'état ou de l'adoption d'une législation entérinant l'inégalité entre étrangers et nationaux, mais de violentes éruptions de xénophobie dont le caractère massif, politique et organisé n'a pas d'équivalent pour la France du vingtième siècle. Le meurtre par une foule déchaînée de travailleurs italiens des salines d'Aigues-Mortes en 1893 est un épisode connu, de même que les vêpres marseillaises de 1881 ou les attaques contre les commerces susceptibles d'être tenus par des Italiens à Lyon en 1894. Rixes, agressions ou actes de vandalisme commis en réunion sont monnaie courante à la fin du dix-neuvième siècle, particulièrement envers les Italiens<sup>7</sup> et témoignent d'une hostilité répandue envers les nouveaux venus, parmi lesquels beaucoup de travailleurs nomades et intermittents préposés aux travaux les plus durs et les plus dangereux, en un temps où la sécurité et la santé du travailleur sont peu protégées. La silicose du mineur, la tuberculose du travailleur du textile, l'accident, toujours possible sur le chantier, guettent le travailleur étranger plus encore que l'ouvrier français. Jules Guesde député de Roubaix que l'on affuble alors du sobriquet de « député des Belges », s'en fait l'écho à la chambre dénonçant le meurtre du petit Alphonse Lieneson :

« Le 14 mars 1894 (...) un petit cadavre était ramassé dans le peignage d'Alfred Motte et Cie à Roubaix. Le procès verbal de ce meurtre et c'était le cinquante-troisième depuis le 29 juillet 1893 (en moins d'une année) portait : « Alphonse Lieneson, quatorze ans et demi » (...) La municipalité de Roubaix eut l'idée d'aller aux sources. Elle envoya prendre à Thielt, en Belgique, un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et qu'apprit-elle ? Que né le 6 juillet 1881, Alphonse Lieneson n'avait, le jour où il fut tué que 12 ans 8 mois et 8 jours. Or il travaillait au peignage depuis une année. Il n'avait donc pas douze ans lors de son entrée dans l'usine – qui devait être son tombeau – cependant que la loi de 1892 exige treize ans révolus<sup>8</sup> ».

Si elle ne met pas fin à la précarité sociale qui demeure longtemps le lot de beaucoup de travailleurs, la première guerre mondiale marque une rupture nette, à la fois dans l'ordre juridique, dans l'organisation de l'administration des populations étrangères, mais aussi dans les effectifs et la composition des populations étrangères présentes. La statistique générale de la France recense un peu moins d'un million deux-cent milles étrangers en 1911. Les migrants provenant des colonies françaises sont si peu nombreux que l'on ne se soucie pas alors d'en déterminer le nombre. Les besoins nés de la guerre, puis des exigences de la reconstruction, conduisent à faire de la France durant une quinzaine d'année le premier pays d'immigration du monde occidental. On estime à 700 000 le nombre de coloniaux passés par la France durant la guerre. Résident en France en 1931 près de trois millions d'étrangers, 6 à 7% de la population résidente, soit, en proportion, guère moins qu'au début des années 1970.

Changement d'échelle donc, contemporain d'une diversification des populations migrantes présentes en France, du fait d'une aire de recrutement élargie au monde slave et dans une moindre mesure à l'empire, mais aussi différenciation croissante des statuts. **Les travailleurs coloniaux en effet, ni étrangers, ni citoyens font, quoique peu nombreux, l'objet d'une surveillance sans relâche et d'un mode d'encadrement spécifique. En région parisienne le service des affaires indigènes nord-africaines maintient sous une tutelle étroite les Algériens musulmans présents à Paris, parfois, pour des peccadilles arrêtés et renvoyés en Algérie, mesure aux conséquences de laquelle ils échappent bien moins souvent que les Européens<sup>9</sup>. La figure du réfugié aussi, que l'on ne traite plus comme n'importe quel étranger émerge.** Cela renvoie d'abord aux soubresauts

7 Laurent Dornel, *La France hostile. Socio-histoire de la xénophobie*, Paris, Hachette, 2004.

8 Léon et Maurice Bonneff, *La vie tragique des travailleurs*. Paris, rééd. EDI, 1984, pages 27-28.

9 Clifford Rosenberg, *Republican Surveillance : Immigration, Citizenship and the Police in Interwar Paris*, UMI dissertation service, Ann-Arbor, Michigan, 2001, pages 224-225.

de l'histoire européenne, qui multiplie le nombre des exilés en quête de refuge. Près de 10 millions sont comptabilisés dans l'Europe de 1926 : Belges chassés par les combats, Arméniens en quête d'un refuge, puis victimes des régimes autoritaires qui se multiplient, Juifs fuyant des persécutions que l'Allemagne nazie n'est pas seule à systématiser, Espagnols enfin après la débâcle républicaine.

L'état également joue un rôle nouveau. Ses services, dans une certaine confusion parfois et non sans contradictions, encadrent le recrutement des travailleurs migrants, déterminent le statut des étrangers, et donc les réglementations qui s'appliquent à ceux-ci et tendent, durant la première guerre mondiale de manière affirmée mais cela demeure vrai ensuite, à en contrôler la distribution sur le territoire et au sein de l'appareil productif.

La carte d'identité d'étranger, introduite durant la première guerre mondiale, évoquée par Danièle Lochak en ce volume, est à la fois le symbole, le révélateur et l'outil de cette ambition nouvelle. Les textes qui en règlent l'usage définissent explicitement, ce qui est nouveau, les conditions du séjour en France d'un travailleur étranger, la carte d'identité valant, selon les termes du décret du premier novembre 1924, permis de séjour. Celui-ci, justifié par l'utilité économique, ne peut être prolongé que pour autant que la présence de l'étranger ne menace pas un ordre public, qui n'est, conformément à sa nature, guère défini, mais dont les fonctionnaires en charge du séjour des étrangers ont durant la période une conception particulièrement fluctuante et large. Le manque d'ardeur au travail, des mœurs jugées dissolues, une infraction bénigne aux réglementations en vigueur peuvent suffire à motiver une demande d'expulsion ou un ordre de refoulement<sup>10</sup>. **En 1933, Carlos G. un travailleur espagnol doit ainsi quitter la France avec son épouse et ses cinq enfants nés en France après avoir été surpris à pêcher sans permis<sup>11</sup>.**

Conditionné, le droit au séjour est également à tout moment révocable, la carte d'identité pouvant être, aux termes du décret de novembre 1924, retirée aux titulaires « qui négligent de se conformer à la réglementation en vigueur ou qui cessent d'offrir les garanties nécessaires ». La précarité du droit au séjour est donc affirmée, mieux, instituée et renforcée par les textes qui tout au long de l'entre-deux guerres définissent le statut du travailleur étranger. Quoique le terme soit tout à fait anachronique, c'est bien une volonté de précariser le séjour du migrant étranger qui est affirmée, du moins d'offrir à la puissance publique la tâche d'actionner une pompe aspirant et refoulant les travailleurs étrangers en fonction de la conjoncture économique.

Les conditions qui amènent à la cristallisation de ce régime juridique, comme la nature de celui-ci, sont aujourd'hui encore discutées. L'expérience de la guerre, période propice aux expérimentations, le souci d'intégrer à la nation la classe ouvrière nationale, menacée par la concurrence des travailleurs étrangers et dont la puissance politique est redoutée jouent sans doute un rôle dans ce processus de même que, dans le contexte d'une extension timide mais réelle des droits sociaux, l'égalité accordée en la matière, par le biais de traités bilatéraux, aux représentants des populations les plus représentées parmi les étrangers de France.

Quoiqu'il en soit de ses déterminants, cette réglementation permet la déstabilisation délibérée des populations étrangères présentes en France durant les années trente, la crise économique venue. La mémoire collective, soutenue par Saint-Exupéry et quelques photographies frappantes, a conservé le souvenir des renvois forcés et collectifs de travailleurs polonais. Les premiers frappent en 1933 les ouvriers polonais des mines de potasse d'Alsace. La direction des MPDA (mines domaniales de potasse d'Alsace), entreprise publique, doit, sur injonction de Charles Picquenard, directeur du travail, procéder à des renvois massifs d'étrangers et fournir la liste de ceux-ci à la préfecture qui organise leur rapatriement, assuré par la société générale d'immigration qui le facture cher et n'autorise chacun à emporter que trente kilos de bagages. Si l'ouvrier licencié refuse, ce qui se

10 Philippe Rygiel, « Refoulements et renouvellement des cartes de travailleur étranger dans le Cher durant les années 1930 », in Philippe Rygiel (dir.), *Le bon grain et l'ivraie*, Paris, Publibook, 2008, troisième édition.

11 Mary Lewis, *Les frontières de la République. Immigration et limites de l'universalisme en France, 1918-1940*, Marseille, 2010, page 87.

produit rarement, la préfecture prend à son encontre un ordre de refoulement. Les mines de potasse d'Alsace font en l'occurrence figure de laboratoire. Y sont élaborées les méthodes qui permettent le rapatriement, à partir de 1934, de milliers de travailleurs polonais employés par les entreprises charbonnières du nord de la France, entreprises privées certes, mais fortement dépendantes de l'État, qui, par la hausse des tarifs douaniers, autorise leur survie et qui doivent se résoudre à se séparer d'une bonne partie d'une main d'œuvre qualifiée qu'elles ont longtemps tenté de conserver en prévision d'une possible reprise<sup>12</sup>. Ce sont ces convois d'ouvriers, renvoyés avec leur famille, « ballottés d'un bout de l'Europe à l'autre par les courants économiques », qu'évoque, non sans quelque licence poétique, Antoine de Saint-Exupéry dans *Terre des hommes*. La volonté de provoquer le départ des étrangers en surnombre du fait de « l'état du marché du travail<sup>13</sup> » se traduit cependant de multiples autres manières, par l'usage parfois de la procédure d'expulsion pour purger le marché du travail, par la multiplication de titres à la durée de validité très courtes, des pressions sur les employeurs. Parfois, au mépris de normes légales pourtant permissives, nombre d'étrangers sont incités ou contraints à quitter le territoire, le degré de coercition employé à l'occasion de cet étranglement administratif variant selon les régions, les secteurs, les périodes, plus d'ailleurs que selon l'origine des populations étrangères. **A Marseille ainsi, quand vient la crise, les élus sont nombreux à soutenir les demandes de naturalisation présentées par les travailleurs italiens de la ville, susceptibles de venir grossir les rangs de leur clientèle. A Lyon à l'inverse, la municipalité, particulièrement inquiète de l'augmentation des dépenses induites par l'existence d'un système de protection sociale municipal ambitieux, pèsent de tout leur poids pour éviter la multiplication du nombre d'ayants droits<sup>14</sup>. Si le constat de fortes variations locales est aisé à poser, il est difficile cependant à systématiser, faute en partie de données, parce qu'aussi les déterminants de celle-ci tiennent à des équilibres politiques et sociaux qui prennent sens au sein de contextes très étroitement définis. Les variations du degré d'exposition à la précarité administrative tenant aux particularités de la situation des individus sont plus aisés à déterminer. Les derniers arrivés, les travailleurs peu qualifiés, ceux que la crise surprend employés dans un secteur particulièrement en difficulté, les militants syndicaux, ou ceux jugés trop proches des organisations communistes, les femmes aussi, sont particulièrement visés, et atteints, par les circulaires qui se multiplient et/ou les agents de l'administration. Dans le Cher les agents de l'office départemental du travail mènent une lutte acharnée contre les femmes étrangères employées par l'industrie locale, dont le travail salarié leur apparaît en période de crise scandaleux. A Lyon, à la même époque, l'administration s'emploie à expulser ou à refouler les femmes seules, jeunes célibataires, épouses délaissées ou veuves, supposées parfois incapables de subvenir seule à leur besoin, ou bien au contraire suspectées de vouloir entrer sur le marché du travail et occuper un emploi salarié<sup>15</sup>.**

Ce régime administratif et juridique soumet de plus l'étranger à l'arbitraire de l'administration ou plutôt des administrations, puisqu'elles sont plusieurs à intervenir au cours des procédures relatives à l'obtention ou au retrait des cartes d'identité d'étranger. Y participent les services de police, l'administration préfectorale, les mairies, mais aussi les représentants des offices départementaux du travail tenus d'attester de l'utilité économique du migrant, c'est-à-dire du fait qu'il ne saurait concurrencer un travailleur français. La multiplication des statuts conduit à une complexification croissante des procédures et des parcours administratifs, réfugiés, artisans et commerçant durant les années 1930, migrants coloniaux, en fonction de leur origine, sont soumis à des procédures

12 Janine Ponty, *Polonais méconnus. Histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux-guerres*, Paris, Publications de la Sorbonne, deuxième édition 2005.

13 Ministère de l'Intérieur, service central des cartes d'identité des étrangers, circulaire n° 189, datée du 28 décembre 1931.

14 Mary Lewis, *Les frontières de la République*, op. cit.

15 *Idem*, p. 89-01.

spécifiques auxquelles participent de nombreux intervenants.

L'obsession des papiers, qui marque les récits des migrants de la période ou les témoignages littéraires évoquant celle-ci, est en partie le produit de la nécessité d'emprunter fréquemment – les titres octroyés étant valide pour une courte durée, parfois quelques mois – le parcours du combattant qui mène au titre désiré ou bien à la notification d'une expulsion ou d'un refoulement, instrument favori, écrit Victor Basch dans une lettre au président du conseil des gouvernements de temps de crise<sup>16</sup>.

Souvent la pression administrative et policière provoque ou suscite des départs dont le nombre est difficile à estimer. La diversité des moyens d'action, les fortes variations locales aussi dans l'application des décisions prises, rendent difficile une pesée globale. Il est malaisé également de distinguer les départs contraints des départs volontaires d'immigrants que la dégradation de la situation économique conduit à quitter la France, l'effet de la nécessité économique et celui de l'étranglement administratif. De même les décisions administratives, ne se traduisent pas toujours par une sortie du territoire. Concluons que l'action de l'État a amplifié, sans que nous puissions établir dans quelles proportions, une vague de départs qui fut massive, 108 000 sorties du territoire sont enregistrées en 1932, et nous savons le sous-enregistrement important.

Tous cependant, même enjoins à quitter le territoire, ne partent pas. Le déroulement des procédures administrative l'explique en partie. Durant les années trente, les coûts induits conduisent les pouvoirs publics à renoncer à acheminer les étrangers refoulés jusqu'à la frontière ou à prendre en charge leur trajet de retour. Dans le cas d'un ordre de refoulement, généralement, la préfecture demande aux représentants des forces de police de notifier la mesure à l'intéressé, étape nécessaire puisque la mesure n'est exécutoire que si le migrant en a pris connaissance. Ceux-ci se rendent donc à son domicile ou sur son lieu de travail. En cas d'absence, celle-ci est signalée et l'étranger est placé sur la liste des « étrangers ayant fait l'objet d'un refus de carte d'identité ou signalés comme indésirables et ne devant pas être autorisés à séjourner sur le territoire », périodiquement actualisée et envoyée à toutes les préfectures, et une enquête est ordonnée. S'il est présent, l'intéressé est avisé qu'il a à quitter la France dans un délai de quelques jours. Il reconnaît avoir pris connaissance de la mesure prise à son encontre par une signature au bas du procès verbal établi par les forces de l'ordre. Il est assez fréquent qu'il appose ses empreintes digitales sur ce document. Policiers ou gendarmes lui retirent toutes les pièces attestant de la légalité de son séjour, le double de l'arrêté de refoulement servant alors de pièce d'identité. De plus l'employeur de l'étranger, s'il en a un, est avisé qu'il ne peut continuer à employer celui-ci. À l'expiration du délai, les forces de l'ordre visitent à nouveau le domicile de l'étranger, et s'assurent de son départ par une enquête de voisinage, puis dressent un procès verbal ou un rapport attestant de celui-ci.

Il est fréquent cependant que l'exécution de la décision préfectorale soit retardée, et parfois très longuement, sous l'effet de plusieurs facteurs. Plusieurs circulaires du ministère de l'intérieur prévoient ainsi la possibilité pour la préfecture d'accorder un délai de huit jours (Intérieur, circulaire 14, 9 février 1925) puis de quinze (Intérieur, sixième bureau, circulaire 127, 28 juin 1935), aux étrangers pouvant se prévaloir d'un « motif impérieux », la circulaire numéro 127 du 28 juin 1935 précisant que tout délai supplémentaire ne peut être accordé que par le ministère de l'intérieur lui-même. L'appréciation de ce qu'est un motif impérieux est bien sûr malaisée. Les circulaires ne donnant que deux exemples, toujours repris : « liquidation d'intérêts ou maladie ». D'autres sursis tiennent à l'impossibilité matérielle de procéder au refoulement.

Quoiqu'aucun contrôle judiciaire des décisions administratives ne soit alors possible, ces délais permettent parfois à un étranger d'obtenir l'annulation de la décision à la suite de diverses

16 *Les cahiers des droits de l'homme*, 1935, p. 102, cité in Jean-Charles Bonnet, *Les pouvoirs publics français et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1976, page 135.

interventions auprès de l'administration. Voisins, élus, employeurs, se mobilisent parfois avec succès afin d'obtenir le report d'une mesure de refoulement voire d'expulsion<sup>17</sup>.

Il arrive également que les travailleurs frappés par une telle mesure demandent le soutien de leur consulat, et l'obtiennent, d'autant que certains états d'origine ont négocié avec la France des textes protégeant les droits au séjour de leurs ressortissants. En 1935 ainsi la Belgique obtient que « les sujets belges n'ayant plus de travail, mais qui sont régulièrement inscrits au chômage, conserveront leur carte d'identité de travailleur<sup>18</sup>. La solidité d'une implantation locale, une efficace protection diplomatique, la connaissance des procédures administratives, permettent ainsi parfois, même si les négociations prennent place au sein de la sphère administrative, d'échapper aux conséquences de la précarité juridique qui marque le statut des étrangers.

Si la négociation échoue, le déroulement même de la procédure offre à celui qui est victime du retrait de sa carte d'identité la possibilité de se soustraire à son exécution et de tenter de se maintenir illégalement en France. Tant les conditions économiques locales que les conditions d'examen des dossiers différant d'un département à l'autre, un simple déplacement géographique peut permettre de retrouver un statut légal. Manuel A. ainsi, soumis à un arrêté de refoulement pris par le préfet du Cher en 1936, se rend dans la Nièvre où il demande et obtient une carte de travailleur. Le préfet de la Nièvre invité à le faire, refuse de notifier la décision prise dans le Cher, considérant que l'état du marché du travail permet la présence de celui-ci dans son département<sup>19</sup>.

Le migrant privé de sa carte de travailleur peut également s'adresser à une officine fabriquant de faux titres de séjour, ou prétendant pouvoir obtenir un titre de séjour régulier. L'un des effets du durcissement progressif de la législation française est, outre l'apparition d'une population d'étrangers clandestins en nombre croissant, la multiplication d'intermédiaires proposant leurs services aux immigrés en butte aux difficultés administratives. L'un de ceux-ci est repéré dans la Nièvre en 1929. De nationalité italienne, ancien recruteur de main d'œuvre étrangère pour le compte des carrières de l'ouest, il profitait de sa fonction pour délivrer à des compatriotes des contrats de travail leur permettant d'obtenir un titre de séjour<sup>20</sup>.

Il est enfin possible, au moins jusqu'au durcissement de la veille de la guerre, d'ignorer la décision, ce qui a tout le moins permet de gagner un peu de temps, voire, si les circonstances sont favorables, de demeurer en France. C'est ce que fait une jeune Portugaise, Marcia Martin, qui est avisée d'avoir à quitter le territoire par un arrêté du 19 décembre 1935. Elle demeure sur place et le commissariat de Vierzon constate le 27 janvier 1936 qu'elle n'a pris aucune disposition de départ. Mise à nouveau en demeure de quitter le territoire, elle s'y refuse, ce qui lui vaut une condamnation à une amende de cinq francs par le tribunal de simple police de Vierzon le 3 avril 1936 et d'être mise par le ministre de l'intérieur sur la liste des indésirables. L'impossibilité d'exécuter les mesures d'éloignement du fait de la guerre d'Espagne lui permet cependant de bénéficier de plusieurs sursis, et d'entrer en concubinage avec un citoyen français, père de deux jeunes enfants, « qui aurait le ferme désir de contracter mariage avec la nommée M. ». Cela conduit la police vierzonnaise à proposer l'annulation de l'arrêté de refoulement, avis que suit la préfecture, qui rapporte la décision le 29 mai 1939<sup>21</sup>.

La clandestinité cependant n'est ni sans risques ni sans conséquences. L'accès à de nombreux droits à de multiples ressources, est conditionné par la possession d'un titre en règle. Il semble ainsi qu'il

17 Philippe Rygiel. Le refoulement des « étrangers indésirables » durant la grande crise. Centre de la France, années 1930. Marie-Claude Blanc-Chaléard; Patrick Weil; Stéphane Dufoix. *L'étranger en questions, du Moyen Âge à l'an 2000*, Le Manuscrit, 2005.

18 Courrier du ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur belge, transmis aux préfectures, 9 décembre 1935, A. D. Nièvre, M3505.

19 Préfet de la Nièvre à préfet du Cher le 27/1/1936, A.D. Cher M7161.

20 Rapport du commissaire spécial de Saint-Brieuc, 4/4/1929 A.D. Nièvre, 4M4270.

21 A.D. Cher M7155

soit, du moins à Paris, difficile pour les ouvriers étrangers dépourvus de carte à jour d'accéder aux secours aux chômeurs<sup>22</sup>. Difficile également de trouver refuge dans des garnis et des hôtels étroitement surveillés par la police. Le décret du 10 juillet 1929 ainsi contraint propriétaires, hôteliers, logeurs et toute personne hébergeant des étrangers dans leurs immeubles ou établissements, à les signaler dans les 24 heures au Maire ou au commissaire de police. La loi de 1926 de plus interdit l'emploi d'un travailleur étranger qui ne soit pas porteur du titre approprié à son emploi, ce qui à tout le moins réduit considérablement les possibilités d'emploi, voire condamne à des périodes de chômage l'ouvrier qui n'est pas en règle. Évoquant deux étrangers ayant contrevenu à un ordre de refoulement, le commissaire central de Bourges écrit ainsi en 1938 que :

« Ces deux étrangers ont travaillé à Bourges et dans les environs dans diverses entreprises. Mais ils étaient remerciés au bout de quelques temps lorsque les employeurs s'apercevaient qu'ils n'étaient pas en règle. Actuellement ils ne travaillent pas et ils ne peuvent trouver un employeur qui consente à présenter un contrat à l'office de placement<sup>23</sup> ».

Les difficultés à trouver un emploi de ces deux travailleurs illustrent d'autres nouveautés de l'entre-deux-guerres. Si, l'ordre de quitter le territoire ne s'accompagne pas nécessairement d'un départ effectif, il n'en produit pas moins des effets pour les individus, précarisant leur situation sociale, car d'autres droits – accès au marché du travail, assistance - sont explicitement liés à la possession d'un titre de séjour en règle et le formidable renforcement de l'appareil administratif et policier chargé de la gestion des populations étrangères assure, sinon le respect des prescriptions en vigueur, du moins leur confère un fort impact et fait du statut légal de l'individu un fort enjeu pour celui-ci et son entourage. Là encore, il faut aux étrangers clandestins, pour échapper à la précarité sociale, des ressources. Les membres des migrations les plus anciennes et les plus solidement implantées, où sont présentes des familles disposant d'un logement qui ne soit pas un logement patronal, et qui de plus ont accès à des filières d'emploi, ou à des ressources permettant d'entamer une négociation avec l'administration, sont ici avantagées.

Si la précarité donc marque l'existence immigrée tout au long de la période et si certains traits de celle-ci sont propres aux populations étrangères et dérivent en partie de leur condition juridique, les formes en changeant avec le temps et les conséquences peuvent en varier considérablement selon les contextes, les périodes, et les populations concernées. Si la précarité juridique marque la condition étrangère avant la première guerre mondiale, la condition immigré, en sa dimension juridique, peu définie encore, ne rend guère les vies immigrées moins sûres que les autres vies prolétaires, ni très différentes de celles-ci. Il faut attendre la première guerre mondiale pour qu'émerge à la fois une réglementation précise touchant aux conditions du séjour et une administration capable d'en faire autre chose qu'une collection de textes. Menacé toujours en son statut, et particulièrement en son droit au séjour, le travailleur immigré de l'entre-deux-guerres vit souvent, lorsque arrivent les difficultés économiques, dans la hantise du renouvellement de son titre. Certes la perte de la carte d'identité de travailleur ne se traduit pas nécessairement par un départ mais elle condamne ceux qui se maintiennent en France à une existence clandestine qui pour beaucoup rend difficile l'obtention d'un logement ou d'un emploi, fait planer la menace aussi en cas de récidive d'une reconduite effective à la frontière. Si le constat nous paraît familier, contemporain, la perspective adoptée masque en partie écarts et dynamiques. Le sort des étrangers est dans l'entre-deux-guerres presque tout entier entre les mains de l'administration. Si cela n'empêche pas que s'ouvrent des espaces de négociation de fait, quoique non prévus par la réglementation, cela permet l'usage en certains contextes, de formes particulièrement brutales de gestion des populations présentes, fréquemment et violemment dénoncées par des acteurs politiques qui s'élèvent contre l'arbitraire ou intéressée directement au sort des migrants par doctrine ou solidarité avec des camarades de luttes. Le front

22 Marcel Livian, *Le régime juridique des étrangers en France*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1936, page 121.

23 Rapport du commissariat central au préfet du cher daté 3/08/1938, A.D. Cher M7158.

populaire et l'éphémère sous-secrétariat d'état à l'immigration permettront l'émergence de propositions politiques alternatives qui inspireront certaines des mesures adoptées en 1945. En ce sens, c'est en partie la prééminence accordée alors par des acteurs politiques majeurs à la domination de classe qui permet de contester, sur le terrain politique et non seulement juridique, certains des effets de la domination du national. S'il y a bien alors précarisation des populations étrangères durant l'entre-deux, tant ses formes que celles de sa contestation sont radicalement distinctes des mécanismes contemporains.